

province, ainsi que des copies authentiques des entrées faites en iceux, seront aussi valides en loi, à toutes fins et intentions que si le dit registre eût été tenu en conformité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, dans la trentecinquième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : " *Acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable en loi le registre de la congrégation protestante de Christ-Church, à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens registres,*" ou de l'ordonnance de la législature de la dite ci-devant province, passée dans la seconde année du règne de sa majestée, intitulé : " *Ordonnance pour faciliter la manière dont les registres de baptêmes, mariages et sépultures seront à l'avenir numérotés et authentiqués en la province du Bas-Canada.*"

Acte du B. C.  
35 Geo. 3,  
chap. 4.

Ordonnance  
B.C., 2 V., c. 4.

VII. Les ministres qui tiendront des registres en conformité du présent acte, devront dans tous les cas, se conformer aux exigences des acte et ordonnance ci-dessus récités, et dans le cas de désobéissance au dit acte ou ordonnance ils seront passibles des pénalités pourvues en pareils cas par le dit acte, lesquelles pénalités seront aussi recouvrables, payées, employées, et il en sera rendu compte, de la même manière que les pénalités imposées par le dit acte doivent être payées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités  
qu'encourront  
les ministres  
qui contre-  
viendront au  
présent acte.

VIII. Que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni ne sera censé affecter en aucune manière quelconque les droits de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne ou personnes, excepté seulement ceux qui y sont mentionnés.

Droits de sa  
majesté ré-  
servés.

IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.